



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 30 mai 2018.

Présent(e)s : M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre

MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins en fonction ;

MM. Michel DECHAMPS Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kevin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, Mélissa PIERARD, André HENROTAUX et Florence HALLEUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Michel DECHAMPS

13.2 Règlement de police relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville d'Andenne

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité du 19 juillet 1991 et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu la circulaire du Ministère de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 février 2018 relative aux directives pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Vu son Règlement Général de Police administrative du 13 novembre 2015;

Vu son ordonnance de police administrative sur la salubrité des logements en caravane ou roulotte ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil culturel de la Communauté française relatif au nom des voies publiques, tel que modifié le 3 juillet 1986 ;

Vu les nombreuses constructions et divisions d'immeubles sur le territoire de la Ville d'Andenne susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs ;

Considérant qu'il est de plus en plus fréquemment observé que les immeubles érigés au départ comme immeubles d'habitation à vocation unifamiliale font l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages dans des logements individuels et/ou collectifs ;

Considérant, en effet, que la seule numérotation de l'immeuble est insuffisante lorsqu'il s'agit d'un immeuble abritant de nombreuses entités et qu'il conviendrait de procéder au sous-numérotage officiel de celles-ci ;

Vu que les Villes et Communes sont invitées à régulièrement mettre à jour les informations relatives aux adresses sur leur territoire ;

Considérant qu'aux termes de sa circulaire susmentionnée Monsieur le Ministre de l'Intérieur Jan JAMBON sollicite que les Villes et Communes puissent adopter une méthode de travail uniforme pour la détermination et l'attribution des adresses et numéros d'habitation ;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL

ARRETE a l'unanimité :

Comme suit, le règlement de police relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Ville d'Andenne :

Chapitre I : Compétence - Identification

Article 1^{er} :

L'identification des rues et voies publiques est de la seule compétence du Conseil communal. La détermination d'un numéro de police ainsi que le numérotage et sous-numérotage des immeubles sont du ressort exclusif du Bourgmestre dans les limites du prescrit réglementaire.

Article 2 :

1° Chaque rue ou voie publique doit être identifiée de manière distincte et lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune ainsi que les numéros d'habitation auxquels la voie publique donne accès.

2° Chaque rue forme une double série de numéros divisés en nombres pairs placés à droite et en nombres impairs placés à gauche.

3° Le côté droit d'une rue est déterminé par la droite du passant s'éloignant de l'Hôtel de Ville, point réputé central.

4° Le premier numéro de chaque série, soit paire, soit impaire, commence à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de l'Hôtel de Ville.

Il est procédé de la même manière pour les bâtiments bordant les places publiques, impasses et enclos, en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet dans le sens inverse d'une aiguille d'une montre.

Chapitre II : Numérotage

Article 3 :

§ 1 – Les numéros de police commencent toujours par un chiffre (non par une lettre, un zéro ou un signe de ponctuation).

§2 - Chaque immeuble ayant une issue directe et particulière sur la voie publique, sur une impasse ou dans un enclos est affecté d'un numéro distinct.

Au cas où l'immeuble comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée.

Pour les immeubles comportant une ou plusieurs issues donnant accès au siège d'une exploitation commerciale ou industrielle, il y a lieu de sous-numéroter.

Pour un bâtiment contenant plusieurs unités de bâtiment ainsi que plusieurs accès et que chaque accès mène à des unités de bâtiment distincts, chacun de ces accès doit recevoir un

numéro de police distinct, sauf si chacun des accès peuvent mener à toutes les unités de bâtiment auquel cas un seul numéro de police peut suffire.

Dans l'hypothèse où un bâtiment n'est accessible que par voie privative, le numérotage se fait là où il y a accès à cette voie privée considérant que le numéro de police et le cas échéant le nom de la voie privée soient visiblement apposés là où la voie privée aboutit dans la voie publique.

§ 2 - Les bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés, ils peuvent éventuellement être sous-numérotés.

Article 4 :

Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis, des numéros sont réservés pour les constructions futures. L'autorité communale veille à réserver suffisamment de numéros de police pour les bâtiments intercalaires qui pourraient éventuellement être érigés.

Article 5 :

Si elle le juge nécessaire, l'autorité communale compétente peut répéter un même numéro avec des exposants littéraux tels qu'A, B, C, etc., suivi au besoin d'un second chiffre. L'attribution des lettres d'extension se fera en suivant une suite logique (A, B, C, etc.).

Pour éviter toute confusion avec des chiffres, l'attribution des lettres I, J, O, Q et U en tant qu'extension à caractère alphabétique doit être évitée.

Le recours à des extensions n'est possible que dans l'hypothèse où un bâtiment vient s'intercaler entre deux bâtiments ayant une numérotation se suivant directement.

Les extensions de numéros de police bis, ter, quater, etc ne sont pas admis.

Article 6 :

§ 1 - Les plaques sont apposées par le propriétaire, le bailleur ou le syndic de l'immeuble concerné à la façade du bâtiment, à proximité ou sur les portes ou les issues à numéroté, en application des dispositions qui précèdent.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie selon des modalités qu'elle définira.

§ 2 - Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque immeuble.

Dans l'hypothèse où un bâtiment n'est accessible que par voie privative, le numérotage se fait là où il y a accès à cette voie privée considérant que le numéro de police et le cas échéant le nom de la voie privée soient visiblement apposés là où la voie privée aboutit dans la voie publique.

Chapitre III : Sous-numérotage

Article 7 :

Dans le cas où un immeuble serait subdivisé en plusieurs unités, chaque unité aura un numéro distinct qui l'identifiera lisiblement.

Article 8 :

La sous-numérotation sera déterminée, le cas échéant, sur base de plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, le bailleur ou le syndic de l'immeuble concerné.

Article 9 :

§1er La commune tache d'attribuer des numéros de boîte numériques qui suivent un ordre croissant logique, ce qui implique que s'il y a 20 unités de bâtiment pour un même numéro de police, les numéros de boîte devront aller de 1 à 20.

§2 Le numéro de boîte ne peut pas être négatif, ne peut être égal à zéro et ne contient pas de signe de ponctuation.

§ 3 En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'entités d'un immeuble, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 10 :

Le Service de la Population est chargé de la mise en œuvre du numérotage et du sous-numérotage, elle le fait sur base d'éléments qui lui sont fournis par le Service de l'Urbanisme, la Police (avis suite à une vue des lieux), le Service Qualité/Habitat, le propriétaire, le bailleur, l'occupant ou le syndic de l'immeuble.

Article 11 :

Les dispositions du présent règlement de police relatives au numérotage des maisons et bâtiments du Chapitre II situés sur le territoire de la Ville d'Andenne ne concernent pas la numérotation existante et ne valent qu'à l'entrée en vigueur visée à l'article 13.

Chapitre V : Sanctions

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros.

Chapitre VI : Entrée en vigueur

Article 13 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Y. GEMINE

M. DECHAMPS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS